

quand mon honorable ami énumérait les lois des autres pays, il m'a semblé qu'elles étaient plus conformes à ce que je considère comme la vraie théorie, que ce qu'il propose. L'Allemagne peut imposer une surtaxe de 50 p. 100 du tarif en vigueur. C'est une mesure nettement hostile. Elle est destinée à frapper, pour être effective, et elle n'est maintenue assez longtemps que pour produire les résultats qu'on en attendait. D'autre part, mon honorable ami propose un système sous le nom vague de tarif de représailles qui peut imposer une charge à la population du Canada. Je ne voudrais pas que cette loi fût adoptée, sans attirer l'attention sur un résultat possible.

M. WHITE: Mon honorable ami et moi sommes d'accord pour reconnaître qu'une mesure de ce genre ne devrait être invoquée que dans une période de nécessité nationale des plus urgentes. J'admets absolument avec mon honorable ami qu'une loi de ce genre est une représaille et que son application ferait parfois plus de mal que de bien.

Quant à l'intention de la loi, naturellement, le texte est dans le statut, mais nous devrions hésiter toujours à appliquer un article de ce genre, sans un besoin absolu, dans l'intérêt national du Canada. En fixant ce droit à 20 p. 100, j'ai désiré établir un montant raisonnable, plutôt bas qu'élevé. C'est vrai, comme l'a fait remarquer mon honorable ami, qu'en vertu de cette loi la surtaxe pourrait être plus élevée que celle prévue au tarif de 1907, mais il est aussi possible qu'elle soit plus basse. C'était mon intention de la rendre suffisamment flexible pour qu'elle pût être abaissée si le Gouvernement désirait l'appliquer à un moment donné:

(La résolution est adoptée.)

2. Résolu que le tarif des douanes de 1907 soit modifié en autorisant le Gouverneur en conseil, lorsqu'il aura lieu de croire qu'il se fabrique au Canada en notable quantité, avec de l'acier de provenance canadienne, des cornières et poutres de fer ou d'acier, des fers en U et d'autres pièces en fer ou en acier laminé de toute forme et pesant cent vingt livres et moins à la verge linéaire, à décréter que le texte suivant soit substitué à l'item 379, annexe "A", du tarif douanier de 1907:

Poutres de fer ou d'acier laminées, fers à côtes et fer d'angle et autres formes de fer ou d'acier laminées, non percées, pesant plus de cent vingt livres à la verge de longueur, n.a. d., n'étant pas de formes carrées, plates, ovales ou rondes, ni de barres ou rails de chemin de fer par tonne, tarif de préférence pour la Grande-Bretagne \$2, intermédiaire \$3, général \$3.

[M. Oliver.]

M. A. K. MACLEAN: Le ministre voudrait-il nous dire quelles ont été la quantité en tonnes et la valeur des importations des articles de cette nature l'an dernier?

M. WHITE: Heureusement, je peux donner ce renseignement à mon honorable ami, bien que je ne m'attendais pas à ce qu'il fût demandé. Les importations en 1912 et 1913 ont été les suivantes:

Année.	Quantité.	Valeur.
1912 . . . . .	2,957,541 qtx	\$3,625,107
1913 . . . . .	4,013,570 "	5,319,456

M. OLIVER: Quels sont les droits actuellement?

M. WHITE: Sous le tarif en vigueur, ces produits, qui sont désignés comme produits marchands manufacturés jusqu'à 35 livres par verge linéaire, sont frappés d'un droit de \$7 par tonne. Les produits qui pèsent plus de 35 livres par verge linéaire payent un droit de \$3 par tonne en vertu du tarif général. J'augmente les 35 livres par verge linéaire jusqu'à 120 livres par verge linéaire. Au moment où le tarif de 1907 a été adopté, les produits marchands manufacturés jusqu'à 35 livres par verge linéaire étaient fabriqués au Canada, mais non pas les articles plus lourds. Aujourd'hui, on manufacture, dans quelques usines, des poutres d'acier laminées, des fers à côtes et autres formes d'acier plus lourdes que 36 livres par verge de longueur et jusqu'à 50 ou 60 livres par verge de longueur, mais aucun changement n'a été introduit dans le tarif. L'Algoma Steel Company et d'autres aciéries nous ont fait remarquer que si l'on adoptait une loi dont la mise en vigueur serait décidée par décret du conseil, de façon à ce que les compagnies soient certaines qu'elle serait appliquée à l'avenir, elles pourraient se procurer le capital nécessaire pour augmenter leur outillage et établir des laminoirs qui manufactureraient des produits pesant jusqu'à 120 livres par verge de longueur.

Par conséquent, le Gouvernement demande au Parlement d'adopter une loi qui sera mise en vigueur par décret du conseil; quand le Gouverneur en conseil se sera assuré que les produits en question sont manufacturés en assez grande quantité au Canada avec de l'acier fondu au Canada. Il y a un précédent à ce sujet, adopté sous l'administration libérale—la résolution du 17 avril 1903 relative aux rails d'acier. Cette résolution imposait un droit de \$7 par tonne, mais il ne devait pas être appliqué avant que le Gouverneur en conseil se